

Le Tribunal administratif,

Vu la trente-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. F. P. le 10 septembre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Ancien agent de l'ESO, le requérant défère directement au Tribunal de céans une décision du 14 août 2003 par laquelle le chef de l'administration de l'Organisation a rejeté sa demande du 11 août 2003 tendant au remboursement de certaines dépenses médicales ainsi que de frais de transport qu'il a exposés pour recueillir l'avis de médecins en Italie et en Allemagne. Il estime qu'en prenant la décision litigieuse l'ESO a violé le jugement 2167 par lequel le Tribunal a rappelé que le chef de l'administration lui avait confirmé «que s'il pouvait fournir des preuves substantielles, telles que de nouveaux avis médicaux concernant sa maladie et de nouveaux résultats d'examens, établissant un lien entre son état de santé et ses fonctions, l'Organisation était prête à étudier très attentivement toute réclamation qui pourrait en résulter». Le requérant soutient que, de ce fait, il s'est vu imposer de nouveaux examens médicaux qui ne sauraient rester à sa charge.

2. Le Tribunal observe que l'Organisation n'a pas imposé d'obligation à son ancien fonctionnaire et n'a pris aucun engagement concernant le remboursement des dépenses qu'il a cru devoir engager. En l'état du dossier, aucune disposition ni aucun principe de droit ne permet de mettre de telles dépenses à la charge de l'Organisation. Il en résulte que la requête doit être rejetée, comme manifestation mal fondée, conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Florida Ruth P. Romero, Juge, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Florida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.